



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37)**

N°MRAe 2024-4675

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 12 juillet 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37), déposée par Tours Métropole, reçue le 17 mai 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4675 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2024 ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Tours consiste en :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Climat Air Énergie Biodiversité Eau et sols vivants »,
- la modification de l'OAP de l'avenue Maginot entraînant la suppression des OAP « Carrefour Archambault » et « Pinguet-Guidon », intégrées au périmètre de cette nouvelle OAP,
- la modification de l'OAP de Marne Colombier,
- l'ajustement des OAP Luxembourg-Sapillet, Saint-Sauveur
- la modification de l'article 1 dans les zones urbaines pour interdire le changement de destination de locaux à usage de commerce ou d'artisanat en logement en RDC,
- la modification de l'article 4- dans les zones urbaines pour que la conception des immeubles collectifs neufs permette le raccordement au réseau de chaleur existant ou à venir,
- la modification de l'article 2 du règlement de la zone Np pour permettre les aménagements légers et les plantations notamment viticoles visant une mise en valeur du site dans le respect de ses caractéristiques,
- des ajustements divers dans la liste des emplacements réservés et l'extension de protections patrimoniales au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification impacte les documents suivants du PLU : règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, le plan des hauteurs, les servitudes de protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les emplacements réservés, une servitude de localisation ;

Considérant que l'OAP thématique a pour objectif de renforcer l'approche environnementale traduite dans les objectifs du PADD en matière de lutte contre le dérèglement climatique, de la pollution de l'air, de politique énergétique, de biodiversité, de protection de l'eau et des sols pour proposer une ville « bioclimatique » qui « favorise la santé » ;

Considérant que dans ce cadre l'OAP impose à tout projet d'urbanisme et d'aménagement d'être compatible avec les principes qu'elle énonce en matière de sobriété, d'adaptabilité au dérèglement climatique et de santé (limiter la consommation des ressources et les émissions de gaz à effet de serre, lutter contre les îlots de chaleur, favoriser la biodiversité en ville, gérer les eaux pluviales, limiter l'exposition aux polluants atmosphériques et atténuer les nuisances sonores) ; que le règlement écrit est également complété dans cette perspective sur des aspects notamment de performance énergétique, d'orientation de logements, d'espaces paysagers, de stationnement automobile, de plantations ;

Considérant que, au vu des éléments présentés dans le dossier, les autres évolutions découlant de cette modification ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Tours Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par Tours Métropole.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Tours Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the right.

Jérôme PEYRAT